

21 juin

**Amendements de MM. le Ministre de
la Guerre, Ch. Rogier, Gendebien et
Goethals, sur le même projet**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 21 juin 1832.

Amendemens

*déposés sur les divers articles du projet de loi
pour la formation d'une armée de réserve.*

Amendemens de M. le ministre-directeur de la guerre.

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ART. 2.

Sont appelés à former cette réserve les miliciens des classes de 1831, 1830, 1829, 1828, 1827 et 1826.

Quinze mille hommes seront pris sur les deux premières classes, les quatre dernières fourniront les 15,000 autres.

Néanmoins ne concourront pas à cette levée :

1° Les militaires qui servent à titre de remplaçans et qui appartiennent aux classes de 1826 et 1827.

2° Les remplaçans appartenant aux quatre autres classes qui ne faisaient point partie du contingent assigné à leur classe.

NOUVEL ART. 5.

Tous les miliciens des classes de 1829, 1828, 1827

(3)

et 1826, qui font actuellement partie du premier ban de la garde civique, concourront à la formation de la réserve ; ils seront appelés par ordre d'âge, dans chaque commune, en commençant par les plus jeunes.

NOUVEL ART. 6.

Quant aux miliciens des classes de 1831 et 1830, les conseils de milice seront convoqués pour procéder à l'examen de leurs réclamations. Les opérations de ces conseils se feront en deux sessions qui auront lieu aux époques déterminées par le gouvernement.

La première sera destinée à entendre et à juger des motifs d'exemption allégués.

La deuxième session sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans, et à prendre une décision sur toutes les affaires qui n'auront pas été terminées dans la session précédente, et sur les demandes en exemption auxquelles l'article 12 de la présente loi donne ouverture.

Les hommes des classes de 1831 et 1830 qui ne comparaitront pas devant ledit conseil, pour faire valoir leurs réclamations, seront censés n'avoir aucun droit à l'exemption ou y avoir renoncé, et seront désignés définitivement.

Ceux qui se croiront lésés par les décisions des conseils de milice pourront appeler de ces décisions de la manière et dans les délais établis par la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale.

Les miliciens de ces deux classes seront appelés d'après l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus au tirage au sort.

NOUVEL ART. 13.

Sont exempts du service, les miliciens mariés avant le 10 juin 1834.

Sont également exempts, les miliciens dont les publications de mariage auront eu lieu avant cette époque, pourvu que le mariage s'ensuive dans un délai de trente jours.

Amendemens proposés par M. Rogier.

ART. 3.

Après les mots : sera réparti proportionnellement à leur population :

« Pour former la base de cette répartition, seront
» comptés avec les 30,000 hommes dont la levée est
» autorisée par la présente loi, les 20,000 hommes de
» garde civique déjà mis en activité, de telle manière
» que chaque province contribue dans la même pro-
» portion à la réserve de 50,000 hommes.

» Sera déduit du contingent de chaque province
» le nombre d'hommes qui font partie des bataillons
» ou fractions de bataillons de garde civique actuel-
» lement en activité de service. »

ART. 4.

Changer l'article par le suivant :

« La répartition du contingent assigné à la pro-
» vince sera faite par les États-Députés, entre les com-
» munes de la province dont les gardes civiques ne
» sont pas mis en activité.

(4)

« Les hommes désignés ne pourront point se pré-
» valoir, comme d'un motif d'exemption, du grade
» qu'ils occupent dans le 1^{er} ban de la garde civique :
» ils pourront le faire valoir comme titre à un nou-
» veau grade dans l'armée de réserve. »

ART. 5.

A ajouter, après le 1^{er} alinéa :

« Ceux d'entre eux qui, postérieurement à la clô-
» ture de la session annuelle des conseils cantonnaux,
» soit par l'incorporation d'un frère comme milicien
» ou enrôlé volontaire, soit par le décès de parens,
» auront acquis des titres à l'exemption accordée par
» la loi du 22 juin 1831, seront admis à faire valoir
» leurs droits devant les députations des États. »

Au lieu du § 2 du projet :

« Quant aux miliciens des classes de 1830 et 1831,
» les conseils de milice, créés pour la levée de 1832,
» seront convoqués, etc. — Les opérations de ces
» conseils se feront en deux sessions, dont les époques
» et la durée seront déterminées par le gouverne-
» ment. »

ART. 10.

« Les remplaçans pourront être admis depuis l'âge
» de 18 ans jusqu'à l'âge de 45 ans, etc. »

ART. 17.

Ajoutez à la fin de cet article : « Mais ils pourront
» être pour eux un titre à l'obtention d'emplois civils. »

(8)

Additions au modèle de certificat.

- 1°.
- 2°.
- 3°. *Consentement de la femme au contrat, s'il est marié.*
- 4°. *Son congé militaire, s'il a servi.*

CH. ROGIER.

Je propose d'ajouter après l'art. 17 les dispositions suivantes :

ART. 18.

Les officiers de volontaires et des bataillons de tirailleurs francs seront immédiatement réunis en compagnie d'instruction, dans un local désigné par le gouvernement.

Ils y recevront la demi-solde de leur grade.

ART. 19.

Ils seront successivement répartis dans les bataillons de l'armée de réserve, aussitôt qu'ils auront fait preuve de connaissances nécessaires ou d'aptitude et de bonne volonté à les acquérir.

ART. 20.

Ils pourront, pendant six mois, réclamer un examen secret ou public, à leur choix, à l'effet de constater qu'ils réunissent les conditions requises pour l'accomplissement des devoirs de leur grade, conformément au texte et à l'esprit de l'art. 1^{er} de la loi du 22 septembre 1831.

(6)

ART. 21.

Ils seront incorporés dans l'armée de réserve, avec les droits et prérogatives qui leur étaient respectivement accordés par les arrêtés du régent, des 30 mars, 8 et 10 avril 1831.

A. GENDESSEN.

ART. 5 A REMPLACER.

Le deuxième paragraphe par :

Les décisions prises par les derniers conseils de milice relativement aux miliciens des classes de 1830 et 1831 seront également maintenues.

Le troisième paragraphe par :

Les hommes appelés par la présente loi qui auraient à faire valoir des droits d'exemption spécialement acquis depuis leur inscription, et qu'ils n'auraient pas pu présenter jusqu'ici, seront admis à les faire valoir devant les conseils de milice qui seront convoqués pour en connaître.

De même les hommes précédemment exemptés pour défaut de taille ou autres causes qui auraient cessé d'exister, pourront être désignés pour le service de l'armée de réserve.

Les opérations des conseils de milice se feront en deux sessions, etc. (Voir le projet.)

APRÈS L'ART. 11.

Les hommes appartenant aux classes désignées pour

(7)

former l'armée de réserve, et qui se trouveraient déjà en service dans l'armée active, comme remplaçans, ne seront point appelés à faire partie du contingent demandé par la présente loi.

GOETHALS.